

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE LA BARTHE DE NESTE

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 7

Absentions : 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de la convocation : 12/06/2023

Date d'affichage :

SÉANCE DU VENDREDI 16 JUIN 2023

OBJET DE LA DELIBERATION -

Enquête Publique sur le projet "NESTE ENERGIE AVENIR" (NEA) -

Chaufferie Combustible Solide de Récupération (CSR).

Avis du Conseil Municipal.

N° 2023-23

Le douze juin deux mil vingt-trois, à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de LA BARTHE DE NESTE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe SOLAZ, Maire.

PRESENTS : M. Philippe SOLAZ – Mme Maryvonne HEGUY – M. Joël FRITZ – M. Jean-Louis FOGGIATO – M. Maurice LOUDET – M. Jean-Paul BACOU – M. Laurent VASSE – M. Franck BAZERQUE – Mme Nicole BOUBEE BURGAUD – Mme Corinne HAMIDCHA – Mme Karine MEDOUS – Mme Naila MIEGEVILLE -

ABSENTS : Mme Nadine BAZERQUE – M. Eric GARDES (procuration à Philippe SOLAZ) – Mme Séverine MOUTEL BERNADAS (procuration à Maryvonne HEGUY)

Secrétaire de séance : Madame Corinne HAMIDCHA

Monsieur le Maire explique, qu'en application des dispositions du code de l'environnement, le projet précité fait l'objet d'une enquête publique ouverte par Arrêté Préfectoral (n°652023-04-07-000001) portant sur les demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale ICPE (Installation Classée Protection de l'Environnement). Dans ce cadre, en application de l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral précité, la commune de LA BARTHE DE NESTE est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales notables du projet sur son territoire.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la dernière séance, à l'issue des débats, la majorité des membres du conseil municipal n'avait pas souhaité adopter la décision de "non opposition au projet sous conditions" et lui avait demandé de préparer une nouvelle décision, à soumettre au vote, portant un avis défavorable de la commune sur cette demande d'autorisation environnementale au regard des incidences environnementales notables du projet sur le territoire communal.

Il évoque ensuite la demande qui lui avait été faite de reprendre, d'une part, toutes les remarques émises lors de la précédente séance et d'autre part, tous les "considérant" du projet de décision précédent qui justifiaient les demandes de multiplication des mesures des effets sur l'environnement des rejets futurs, consolidées, éventuellement, par de nouveaux éléments contenus dans le dossier étant de nature à expliciter cet avis défavorable.

Dans ce cadre, le conseil municipal a pris la décision suivante :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (7 votes exprimés : Jean Louis FOGGIATO, Maurice LOUDET, Maryvonne HEGUY, Séverine BERNADAS MOUTEL, Karine MEDOUS, Naila MIEGEVILLE, Laurent VASSE et 7 abstentions : Philippe SOLAZ, Eric GARDES, Joël FRITZ, Corinne HAMIDCHA, Jean Paul BACOU, Philippe BAZERQUE, Nicole BOUBEE BURGAUD) :

- Vu le dossier de l'enquête publique du projet "NESTE ENERGIE AVENIR" (NEA) - Chaufferie Combustible Solide de Récupération (CSR) ouverte par Arrêté Préfectoral (n°652023-04-07-000001) portant sur les demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale ICPE (Installation Classée Protection de l'Environnement)

1. LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE que la mise en œuvre du projet NEA :

1.1 Devrait avoir des effets directs sur le bassin d'emploi du Plateau de LANNEMEZAN : 30 emplois directs non délocalisables d'après le Directeur de Projets DALKIA Sud-Ouest (cf. Compte rendu de la Commission de Suivi de Site (CSS) d'ARKEMA du 9/12/2022),

1.2 Combiné au projet OMEGA participera à la consolidation de la pérennité de 140 emplois sur le site d'ARKEMA (tout en ne le mettant pas à l'abri d'une décision de fermeture, émanant de son siège social, liée à un choix non concerté localement),

1.3 Devrait permettre une réduction des rejets de CO2 dans l'atmosphère de près de 9 950 t/an, soit une réduction de près de 30 % par rapport à la situation actuelle,

2. Cependant, dans le même temps, LE CONSEIL MUNICIPAL CONSTATE :

2.1 Que la mise en œuvre du projet NEA va conduire à rejeter dans l'atmosphère près de 2 tonnes de poussières dans l'atmosphère par an alors qu'à ce jour aucune poussière n'est rejetée (cf. page 28 du document constituant la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE : tableau comparatif entre la situation actuelle des rejets des chaudières au gaz - ARKEMA + COGESTAR - et la situation future des chaudières ARKEMA et NEA),

2.2 Que la mise en œuvre du projet NEA va conduire à rejeter de nouvelles quantités de polluants (pour certains non mesurés à ce jour) dans l'atmosphère à hauteur de près de (même source que point 2.1) : 4 tonnes / an de carbone organique total (COT), 2,3 Tonnes / an de chlorure d'hydrogène (HCl), 4 tonnes / an d'ammoniac (NH3), 0,4 T / an de fluorure d'hydrogène (HF), 11,3 tonnes / an de dioxyde de soufre (SO2) , 1 tonne / an d'oxyde d'azote (NOx), 7,5 Tonnes / an de monoxyde de carbone (CO) ainsi que plus de 130 Kg / an de métaux lourds : arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), manganèse (Mn), mercure (Hg), nickel (Ni), plomb, (Pb), antimoine (Sb), thallium (Tl), vanadium (V),

2.3 Que la mise en œuvre du projet NEA va conduire à rejeter des polychlorodibenzo-furanes (PCDD/F) et des dioxines PCB qui font partie de la famille des polluants organiques persistants (POPs), lipophiles, bio-accumulables et très stables dans l'environnement qui ont des propriétés toxiques avérées (cancérogènes pour l'homme) et pour lesquels, l'exposition des citoyens pourrait également avoir des effets sur la reproduction, le système endocrinien, immunologique et neurologique,

2.4 Que l'étude d'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires juge de l'absence de risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques en arguant que toutes les concentrations de rejets polluants sont conformes à des normes (Indices de Risques, Valeurs Limites de Référence) édictées en l'état actuel des connaissances scientifiques,

2.5 Que l'analyse de l'immense dossier extrêmement technique n'a pas permis d'identifier les certifications / habilitations du bureau d'étude, à réaliser ce type d'étude de dangers,

2.6 Que dans le cadre du programme prévisionnel de surveillance des milieux, les propositions des points de prélèvement nécessaires au suivi des retombées atmosphériques des rejets futurs dans l'environnement sont tous situés sur le territoire communal de LA BARTHE DE NESTE : Chemin des Bains et Aire de repos du bois de la Plantade,

2.7 Que tous les points identifiés comme les plus sujets à retombées et utilisés pour la modélisation de la dispersion atmosphérique sont tous situés sur le territoire communal de LA BARTHE DE NESTE : Chemin des Bains, Cité des Ingénieurs et lieu-dit "les Courrèges",

3. Ainsi, Le Conseil Municipal,

- Considérant que la mise en place de ce type de filière vient en contradiction avec les politiques publiques visant à améliorer la qualité du tri et à la réduction de la production des déchets,

- Considérant que les refus de tri qui sont la matière première de production du CSR peuvent contenir des composés indésirables, par possible imperfection du tri,

- Considérant que les Indices de Risques et les Valeurs Limites de Référence sont émis en l'état actuel des connaissances scientifiques et que, s'agissant d'une unité de production prévue pour de nombreuses

années, il pourrait s'avérer que les valeurs prévues (et réelles) des concentrations de l'ensemble des polluants émis puissent être, à l'avenir, considérées nocives à l'occasion de découvertes faites lors de recherches futures,

- Considérant que les dispositions prévues en matière de suivi des milieux semblent largement insuffisantes et de surcroît ne prémunissent pas à la survenue d'un accident industriel toujours possible,

- Considérant qu'au regard des constats faits au point 2 de la décision, que l'innocuité de la mise en œuvre de ce projet reste clairement improbable,

- Considérant, en conséquence, que le territoire communal dans toutes ses composantes environnementales sera largement impacté,

- Considérant qu'il considère que le développement économique, même dans le cadre d'une "économie circulaire", ne saurait se faire aux dépens de la santé des habitants du territoire et de son environnement,

- Considérant son devoir de protection des citoyens de la commune,

> **DONNE UN AVIS DEFAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale du projet "NESTE ENERGIE AVENIR" (NEA) - Chaufferie Combustible Solide de Récupération (CSR) au regard des incidences environnementales notables du projet sur son territoire.

Ainsi délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Au registre figurent les signatures.

Le Maire,


Philippe SOTER

La secrétaire de séance,
Corinne HAMIDCHA,



